

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley-MAGCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

15^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE
D'IMPRIMES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - TAUX
EN FONCTION DU POIDS : 0,0150 – 0,0390 – 0,0585 – 0,1050 EUROS - POUR LA "PRESSE
REGIONALE GRATUITE" : 0,010 EUROS PAR EXEMPLAIRE DISTRIBUE.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est dès lors équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que, par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ;

Qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion d'imprimés publicitaires non adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 132.983 du 22 juin 2004 différenciant écrit publicitaire, presse régionale gratuite, et presse quotidienne payante ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés se distingue de la distribution à titre onéreux des écrits publicitaires (tels que quotidiens ou hebdomadaires payants), lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : "(...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut être suivie (...)” [(CE arrêts des 9 mars 2009 et 20 octobre 2011) confirmés par la Cour d'Appel de LIEGE (arrêt du 13 mai 2015)] ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en « toutes boîtes » ne font pas partie de la même catégorie d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielles et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct ; qu'en effet la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager l'achat d'un produit, et que si cet écrit contient du texte rédactionnel, c'est dans le but de limiter l'impôt ; que par contre le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer, et que si elle comporte des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite apporte des informations d'utilité générale comme les rôles de garde, les agendas culturels, les annonces d'offre d'emploi, de formation, notariales locales, etc. ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant la nécessité d'assurer le financement du budget communal par les personnes qui tirent des revenus de la distribution d'imprimés publicitaires non adressés ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 6 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE,

Par voix 18 voix "pour", 8 abstentions (MR-Les Engagés-Unis) :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

"Zone de distribution" : zone comme étant celle du territoire de la commune et de ses communes limitrophes.

"Écrit ou échantillon non adressé", l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n° et boîte, code postal et commune).

"Écrit publicitaire", l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

"Echantillon publicitaire", toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Pour les envois groupés de "toutes boîtes" sous blister plastique, chaque écrit sera pris en compte distinctement lors de la taxation.

"Écrit de presse régionale gratuite" (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant, à la fois, au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, etc.);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives et autres;
- les "petites annonces" de particuliers;
- les rubriques d'offres d'emploi et de formations;
- les annonces notariales;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Mentionner des liens Internet ne suffit pas pour satisfaire à l'une ou l'autre de ces informations, les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens Internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Les modifications apportées ci-avant à cette taxe ne valent que pour l'avenir et ne peuvent pas avoir d'incidence sur le contentieux en cours.

Article 3 - La taxe est due par l'éditeur. L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4 : - La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- 0,010 euro par exemplaire distribué, pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : - A la demande du redevable, le Collège communal peut accorder, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Sont pris en considération pour l'application du régime d'imposition forfaitaire, les éléments suivants :

- le nombre d'exemplaires distribué est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées, sur l'ensemble du territoire de la commune de Flémalle ou la partie de celui-ci visée par le demandeur, en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe correspondant à la catégorie pondérale de laquelle ressort l'écrit ou l'échantillon, pour l'exercice en cours.

Article 6 - Exonérations: la taxe n'est pas due par :

- les publications diffusées par les services publics;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale;
- les écrits émanant d'associations culturelles, sportives, caritatives ou autres, reconnues par la commune de Flémalle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou le premier jour de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale sise Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe correspondant à la catégorie pondérale de laquelle ressort l'écrit ou l'échantillon, pour l'exercice en cours.

Article 8

- La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.
- En cas d'enrôlement d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :
 - 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
 - 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
 - 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
 - 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

- En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.
- Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre

P. VRYENS



S. THEMONT